

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON
SEANCE DU 22 MAI 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 14
Procurations : 13
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2026

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, Sylvie ALBERT, Stéphane DUIVON, Geneviève PLARD, Olivier LACROIX, Sandrine GIL, Philippe ENJERLIC, Christiane ENJALBY, Mélanie LEGRAND, Fabien CALAS, Séverine ESPURZ, Caroline CARETTI, Cédric LOPEZ

Absents représentés : René ARGELIES (Christiane ENJALBY), Edith JOFFRE (Geneviève PLARD), Jean-François JACQUET (Sylvie ALBERT), Sylviane LORIZ GOMEZ (Mélanie LEGRAND), Jean-Emmanuel LONG (Stéphane DUIVON), Arnaud JAMME-SERRES (Olivier LACROIX), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Pierrette CASSAN (Sandrine GIL), Fabien ABELLA (Séverine ESPURZ), Julia BONNEAU (Bernadette TAURINES FARO), Julie PUELLES (Caroline CARETTI), Pierre VINCENT (Fabien CALAS), Julien SOUFFIR (Cédric LOPEZ)

Secrétaire de séance : Geneviève PLARD

DELIBERATION N°29

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA SEM-PFO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est actionnaire de la SEM-PFO (Pech Bleu).

A ce titre et suite aux élections municipales, il convient de désigner un conseiller municipal qui représentera la commune au sein des assemblées et conseils d'administration de la SEM-PFO (Pech Bleu).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

DESIGNE M. Philippe ENJERLIC, 7ème adjoint pour représenter la commune de Boujan sur Libron au sein des assemblées et conseils d'administration de la SEM-PFO

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire
Gérard ABELLA**



Le Maire,

CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORMÉ qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 27/05/2026

Affiché et publié le : 27/05/2026

